

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 27 février 2020

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

## Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD 38-2020-02-11

### Etude de dangers de la société TOURMALINE REAL ESTATE

#### à SAINT CLAIR DU RHONE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), en particulier l'article L.513-1, et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) en particulier les articles L.181-14, R.181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'étude de dangers remise le 19 juin 2014 par la société TOURMALINE REAL ESTATE à SAINT CLAIR DU RHONE et les compléments apportés par la société en 2016 et 2019 ;

**Vu** la version finale de l'étude de dangers d'octobre 2019 transmise par la société TOURMALINE REAL ESTATE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 27 novembre 2019 ;

**Vu** le courrier du 5 décembre 2019 communiquant à la société TOURMALINE REAL ESTATE le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

**Considérant** qu'il peut être donné acte à la société TOURMALINE REAL ESTATE de son étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1:**

La société TOURMALINE REAL ESTATE, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing-75773 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé 16 avenue Berthelot à SAINT CLAIR DU RHONE.

### **Article 2 :**

Il est pris acte des informations fournies par la société TOURMALINE REAL ESTATE dans l'étude de dangers référencée EL7P219329 (version 3.1) d'octobre 2019.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ou *a minima* tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen de l'étude de dangers de l'établissement TOURMALINE REAL ESTATE sera réalisée le **1<sup>er</sup> janvier 2025** au plus tard et sera établi en application de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

La notice de réexamen, accompagnée le cas échéant d'une mise à jour de l'étude de dangers ou d'une révision de l'étude de dangers, est adressée en triple exemplaires à monsieur le préfet de l'Isère.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **Article 3 – Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de SAINT CLAIR DU RHONE où elle peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT CLAIR DU RHONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

### **Article 4- Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOURMALINE REAL ESTATE et dont copie sera adressée au maire de SAINT CLAIR DU RHONE.

Fait à Grenoble, le **27 FEV. 2020**

Le préfet

Pour le Préfet, par déléguation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

